

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.692 du 19 novembre 1997

A.69.486/III-22.338

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
"Royale Alliance mutuelle
des sous-officiers de Belgique",
en abrégé "RAMSOB",**
2. **VRYDAG Marc,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juin 1996 par l'association sans but lucratif "Royale Alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique" et Marc VRYDAG, tendant à la suspension de l'exécution "des articles 3, § 2, 88, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, 105 et 106 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1996 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et MM. J. GOVAERT, lieutenant-colonel et R. GERITS, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les dispositions critiquées de l'arrêté attaqué sont rédigées comme suit :

- article 3, § 2 : "Les organisations syndicales (qui sollicitent l'agrément) prouvent qu'elles satisfont aux conditions imposées par l'article 12, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o de la loi (du 11 juillet 1978) en joignant à leur demande une liste comportant les noms, adresses et

signatures d'au moins un pour-cent du personnel militaire.

Les trois catégories de ce personnel doivent être représentées à concurrence de cinq pour-cent au moins des signatures recueillies".

- article 88, § 1^{er}, alinéa 2 : "Le nombre de militaires agréés en tant que délégués syndicaux permanents est limité à quatre par organisation syndicale représentative. Leur traitement est à charge du Ministère de la Défense nationale".
- article 88, § 1^{er}, alinéa 3 : "Avec l'accord du ministre et pour autant que les besoins d'encadrement le permettent, les organisations syndicales représentatives peuvent désigner des délégués syndicaux permanents complémentaires. Toutefois, le traitement de ces délégués syndicaux permanents complémentaires est à charge de l'organisation syndicale concernée".
- article 105 : "Les organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, agréées en application de l'arrêté royal du 5 janvier 1982 relatif à l'agrément des organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, conservent cet agrément pendant six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Durant cette période, les organisations syndicales introduisent une demande d'agrément conformément à l'article 3".
- article 106 : "L'organisation syndicale professionnelle agréée qui, en vertu de l'article 5, 2^o, de la loi a été reconnue comme représentative, conserve cette qualité aussi longtemps qu'en application des articles 6 à 22 du présent arrêté, aucune autre organisation syndicale

professionnelle agréée n'est considérée comme représentative";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande, déduite de l'absence d'intérêt dans le chef de l'ASBL RAMSOB; qu'elle "estime qu'il n'existe aucunement un «rapport individualisé» entre l'ASBL RAMSOB et les dispositions attaquées qui ne concernent que les organisations syndicales agréées en tant que telles"; qu'elle souligne que "l'ASBL RAMSOB ne pourrait se prévaloir utilement d'un intérêt «direct» à son recours que dans la mesure où elle envisagerait de demander d'être agréée en tant qu'organisation syndicale", mais que, "étant une organisation ne représentant que la seule catégorie des sous-officiers, (elle) ne satisfait en aucun cas au prescrit de l'article 12, 1°, de la loi du 11 juillet 1978"; qu'elle observe encore que le requérant VRYDAG "ne définit aucunement son intérêt personnel dans la présente affaire";

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 6 de ses statuts, l'ASBL requérante veille aux droits et intérêts des seuls sous-officiers; qu'elle n'est donc pas une organisation syndicale qui défend les intérêts de toutes les catégories de militaires au sens de l'article 12, 1°, de la loi du 11 juillet 1978; qu'en outre, elle indique elle-même avoir confié la défense des intérêts professionnels de ses membres à l'ASBL Syndicat National des Militaires, organisation syndicale agréée par l'arrêté royal du 27 février 1985; qu'elle n'est donc pas une organisation syndicale qui n'est liée, sous aucune forme, à une autre organisation syndicale agréée au sens de l'article 12, 4°, de la loi du 11 juillet 1978; que, dès lors, à ce double titre et en vertu dudit article 12, elle ne pourrait être agréée par le Roi;

Considérant que les dispositions attaquées concernent exclusivement les organisations syndicales

agréées ou susceptibles de l'être; que tel n'est pas le cas de l'ASBL requérante qui, dès lors, n'établit pas avoir un intérêt direct suffisant à son recours;

Considérant, quant au requérant VRYDAG, que celui-ci justifie son intérêt par "sa qualité de membre effectif (administrateur) à la fois de l'ASBL RAMSOB et de l'ASBL SNM"; qu'il se prévaut ainsi d'un intérêt fonctionnel double;

Considérant que, en tant qu'administrateur de l'ASBL RAMSOB, le requérant VRYDAG n'est pas recevable à se prévaloir de cet intérêt fonctionnel dès lors que l'A.S.B.L. RAMSOB elle-même ne justifie pas d'un intérêt suffisant;

Considérant que, en tant qu'administrateur de l'ASBL SNM, le requérant VRYDAG ne fait valoir aucun mandat particulier; qu'il n'apparaît même pas du dossier que cette ASBL aurait décidé d'un quelconque recours;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix-neuf novembre 1900
nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.